



## Contrat d'approvisionnement

exclu des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics (article 15)

# FOURNITURE ET LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE POUR LES CHAUFFERIES DE MARNAY ET DE SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN-ET-SAINT- ALBIN

## CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

*Durée du contrat : du 1er septembre 2016 au 31 août 2018*

Entité adjudicatrice

REGIE des EnR

du

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

20 avenue des Rives du Lac 70000 Vaivre-Et-Montoille

Tél. 03.84.77.00.00 – Fax. 03.84.77.00.01

E-mail : [contact@sied70.fr](mailto:contact@sied70.fr)

---

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du contrat.....	4
1.2 Signataires du contrat .....	4
1.3 Durée du contrat.....	4
<b>ARTICLE 2 - DONNEES GENERALES .....</b>	<b>5</b>
2.1 Connaissance de l'installation .....	5
2.2 Besoins à satisfaire.....	5
<b>ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION .....</b>	<b>5</b>
3.1 Modalités de livraison .....	5
3.2 Moyens du titulaire.....	5
3.3 Bons de livraison .....	6
<b>ARTICLE 4 - CONTENU DES PRIX.....</b>	<b>6</b>
4.1 Généralités .....	6
4.2 Poste P1fuel.....	6
<b>ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT .....</b>	<b>8</b>
5.1 Poste P1 .....	8
5.2 Mode de présentation des factures .....	8
5.3 Délais de paiement.....	8
5.4 Intérêts moratoires .....	8
5.5 Avances forfaitaires .....	8
<b>ARTICLE 6 - RESPONSABILITE GENERALE DU TITULAIRE.....</b>	<b>8</b>
6.1 Responsabilité civile .....	8
6.2 Exceptions .....	9
<b>ARTICLE 7 - MANQUEMENT AUX TERMES DU CONTRAT .....</b>	<b>9</b>
7.1 Impossibilité de déchargement.....	9
7.2 Retards d'approvisionnement .....	9
7.3 Défauts d'approvisionnement .....	9
7.4 Cas de force majeure .....	9
<b>ARTICLE 8 - MISE EN DEMEURE - RESILIATION.....</b>	<b>10</b>

8.1	Mise en demeure.....	10
8.2	Résiliation.....	10
8.3	Défaillance du titulaire en cas de force majeure .....	10
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>CLAUSES DE JURIDICTION .....</b>	<b>10</b>
	ANNEXE 1 - CHAUFFERIE DE MARNAY .....	12
	ANNEXE 2 - CHAUFFERIE DE SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN .....	15

## **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **1.1 OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat définit les modalités techniques et administratives à respecter pour l'approvisionnement en fuel domestique des chaufferies automatiques biomasse de MARNAY et SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN-ET-SAINT-ALBIN.

Il précise les conditions techniques et financières de livraison et les engagements mutuels des différentes parties.

Le présent document constituera le contrat d'approvisionnement entre le SIED 70 et le fournisseur retenu.

### **1.2 SIGNATAIRES DU CONTRAT**

Le contrat est établi entre :

d'une part, l'entité adjudicatrice

**La Régie des EnR du SIED 70,**  
**représentée par Monsieur Jacques ABRY, Président**  
**désignée dans le présent contrat par**  
**l'expression « le SIED 70 ».**

et d'autre part,

.....  
**représenté(e) par .....**

**désigné dans le présent contrat par**  
**l'expression «le Titulaire»**

Pour le présent contrat,

le Comptable assignataire est :

**Monsieur le Trésorier d'ECHENOZ-LA-MELINE**  
**Place des Armes - 70000 ECHENOZ-LA-MELINE**

l'Entreprise chargée de la maintenance et de l'exploitation de la chaufferie est désignée, dans le présent contrat par l'expression « l'Exploitant ».

### **1.3 DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une période de **deux ans**.

Il entre en vigueur le **1<sup>er</sup> septembre 2016** et arrivera à échéance le **31 août 2018**.

## ARTICLE 2 - DONNEES GENERALES

---

### 2.1 CONNAISSANCE DE L'INSTALLATION

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de la consistance de l'intégralité des installations. Il reconnaît avoir effectué une visite des installations avec un représentant du SIED 70 pour se rendre compte des conditions d'accès et de livraison.

### 2.2 BESOINS A SATISFAIRE

La saison de chauffe démarre au 15 septembre et se termine au 15 juin sous réserve des conditions climatiques.

Les besoins à satisfaire pour la période de chauffe sont estimés, de façon non contractuelle :

- 146 MWh en sortie chaudière à **MARNAY**, équivalent à **16 200 litres**, soit deux livraisons annuelles.
- 250 MWh en sortie de chaudière à **SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN**, équivalent à **28 200 litres**, soit une dizaine de livraisons par an.

## ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

---

### 3.1 MODALITES DE LIVRAISON

L'Exploitant de la chaufferie est responsable des commandes de fuel domestique au Titulaire.

Le Titulaire communiquera à l'Exploitant un numéro de téléphone d'une ou de plusieurs personnes responsables qui pourront prendre en considération toute demande de livraison de fuel, ainsi qu'un numéro de télécopie ou une adresse électronique où devra être confirmée cette commande.

Une copie du **bon de commande** sera adressée au SIED 70 sans délai, par le même support que celui utilisé par l'Exploitant pour confirmer sa commande au Titulaire (télécopie 03.84.77.00.01 – courriel : [c.chapelle@sied70.fr](mailto:c.chapelle@sied70.fr))

A la demande de l'Exploitant ou de la personne que celui-ci aura désignée, le Titulaire doit livrer le combustible dans un **délai maximum de 2 jours**, lors des jours ouvrés, à compter du lendemain de la journée durant laquelle l'Exploitant lui aura passé la commande.

Le transport des fournitures sont de la responsabilité du Titulaire.

Les livraisons doivent se faire les jours ouvrables, indépendamment de la présence de l'Exploitant.

Le SIED 70 fournira au Titulaire un double de la clé du portail permettant l'accès à la chaufferie et au raccord de remplissage des cuves.

Les opérations de livraison des combustibles sont assurées par le Titulaire à ses risques et périls et sous sa responsabilité, dans les conditions respectant le site et les équipements installés (aire d'accès et de manœuvre, trappe...).

Le Titulaire prendra toutes dispositions pour interdire à toute personne étrangère à leur service, toute intervention inopportune sur les parties d'installations situées à l'intérieur et hors des locaux de service.

Le Titulaire assure le maintien en état de propreté de la zone de livraison.

### 3.2 MOYENS DU TITULAIRE

Les livraisons seront effectuées par camion-citerne dans 1 cuve de 10 000 litres à MARNAY et 2 cuves de 2 500 litres installées en série à SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN.

### 3.3 BONS DE LIVRAISON

Le fuel livré par le Titulaire doit être accompagné d'un « bon de livraison », établi en 2 exemplaires, signé par le Titulaire et l'Exploitant et comportant :

- Le n° du bon de livraison,
- La date, l'heure et le lieu de la livraison,
- La quantité livrée en litres,
- Les éventuelles observations émises lors de la livraison par le Titulaire et/ou l'Exploitant.

---

## ARTICLE 4 - CONTENU DES PRIX

---

### 4.1 GENERALITES

Les prix seront réputés tenir compte des impôts et taxes en vigueur, à la date de signature du contrat.

Toute nouvelle taxe, charge fiscale ou parafiscale s'appliquant directement sur le prix sera répercutée sur le prix précisé dans le présent contrat.

### 4.2 POSTE P1FUEL

La **rémunération HT** du prestataire est basée sur un prix unitaire HT, fonction du nombre de litres de fuel livrés, soit :

$$R = (P1_{\text{fuel}} + \text{TICPE}) \times K \times Q$$

avec,

**R** : Rémunération HT de la commande

**P1<sub>fuel</sub>** : Prix unitaire HTT en vigueur à la date de commande du litre de fuel FOD (pour des livraisons de 2000 à 4999 litres) dit "Prix de vente moyens des carburants, du fuel domestique et des fuels lourds en France, en €" mis à jour chaque semaine par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et disponible à l'adresse ci-après :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prix-de-vente-moyens-des,10724>

**TICPE** : Montant au litre de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les produits pétroliers en vigueur à la date de la commande

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-fiscalite-des-produits,11221.html>

**K : Coefficient de contrat (à fixer par le candidat)**

**K = .....**

**Q** : Quantité en litres de fuel livrée

A titre indicatif, les derniers "Prix de vente moyens des carburants, du fuel domestique et des fuels lourds en France, en €", connus au 29 juin 2016, sont les suivants :

	<b>PRIX DE VENTE H.T.T.</b>
	<b>Fuel domestique en euro par litre</b>
<b>Date</b>	<b>livraisons de 2000 à 4999l</b>
<b>01/01/2016</b>	0,384
<b>08/01/2016</b>	0,3868
<b>15/01/2016</b>	0,3725
<b>22/01/2016</b>	0,3565
<b>29/01/2016</b>	0,3668
Janvier 2016	0,37332
<b>05/02/2016</b>	0,3706
<b>12/02/2016</b>	0,359
<b>19/02/2016</b>	0,371
<b>26/02/2016</b>	0,371
Février 2016	0,3679
<b>04/03/2016</b>	0,3791
<b>11/03/2016</b>	0,4001
<b>18/03/2016</b>	0,3983
<b>25/03/2016</b>	0,4034
Mars 2016	0,395225
<b>01/04/2016</b>	0,3965
<b>08/04/2016</b>	0,3847
<b>15/04/2016</b>	0,3969
<b>22/04/2016</b>	0,408
<b>29/04/2016</b>	0,4237
Avril 2016	0,40196
<b>06/05/2016</b>	0,4221
<b>13/05/2016</b>	0,4249
<b>20/05/2016</b>	0,4519
<b>27/05/2016</b>	0,4772
Mai 2016	0,444025
<b>03/06/2016</b>	0,4752
<b>10/06/2016</b>	0,468
<b>17/06/2016</b>	0,4524
<b>24/06/2016</b>	0,4535
1er Semestre 2016	0,40592692

---

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT**

---

### **5.1 POSTE P1**

Le poste P1<sub>fuel</sub> est réglé après chaque livraison sur présentation de la facture détaillée.

La copie du bon de livraison correspondant sera jointe impérativement à la facture.

### **5.2 MODE DE PRESENTATION DES FACTURES**

L'ensemble des factures sera émis sur support informatique, suivant un format agréé par le SIED 70 et confirmé sur support papier traditionnel.

Chaque facture comprendra au moins les éléments suivants :

- Le n° du bon de livraison,
- La date de commande,
- La date de livraison,
- La quantité livrée en litres,
- Le prix total HT, le montant de la TVA et le prix total TTC.

### **5.3 DELAIS DE PAIEMENT**

Un délai global de paiement de 30 jours est appliqué après réception de la facture par le SIED 70.

Toutefois, si des dispositions législatives ou réglementaires plus favorables pour le Titulaire s'imposent en cours d'exécution du contrat, celles-ci s'appliqueront d'office.

### **5.4 INTERETS MORATOIRES**

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou ses éventuels sous-traitants en paiement direct.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ce délai sera cependant suspendu en cas de litige portant sur le calcul de la facturation, signifié au Titulaire par le SIED 70 par Lettre avec Accusé de Réception.

### **5.5 AVANCES FORFAITAIRES**

Compte tenu du paiement mensuel des prestations, il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

---

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE GENERALE DU TITULAIRE**

---

### **6.1 RESPONSABILITE CIVILE**

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations par l'exécution de sa prestation.

Le Titulaire prend en charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant de la prestation qui lui est confiée.

A compter de la signature du contrat et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier auprès des représentants du SIED 70 qu'il dispose :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil en ce qui concerne les travaux soumis à l'obligation d'assurance décennale au sens de la Loi n° 78.12 du 4 janvier 1978.

Le titulaire adresse régulièrement au SIED 70, à l'échéance de chaque période de garantie, une copie de sa nouvelle attestation.

## **6.2 EXCEPTIONS**

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée, les dommages dus à l'intervention des tiers qu'ils n'ont pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

## **ARTICLE 7 - MANQUEMENT AUX TERMES DU CONTRAT**

---

### **7.1 IMPOSSIBILITE DE DECHARGEMENT**

Dans le cas où le Titulaire est dans l'impossibilité de décharger sa livraison dans les conditions habituelles, pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité, il pourra en concertation avec l'Exploitant et le SIED 70 repartir avec son chargement et percevoir une indemnité équivalente à la valeur du coût de transport de la livraison qu'il n'a pu décharger.

### **7.2 RETARDS D'APPROVISIONNEMENT**

Lorsque le délai de livraison contractuel fixé à l'article 4.1 est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encoure, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, et ce, pour chaque livraison retardée, des pénalités pour retard dans l'exécution de la prestation, calculées par l'application de la formule ci-après :

$$P = V \times R / 50$$

formule dans laquelle :

- P = Montant de la pénalité;
- V = Valeur de la livraison sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la livraison en retard;
- R = Nombre de jours de retard exprimé en jours calendaires.

Une fois le montant de la pénalité déterminé, il est procédé à sa révision. Elle est ensuite déduite du montant TTC des sommes à valoir au Titulaire.

### **7.3 DEFATS D'APPROVISIONNEMENT**

La pénalité correspondra au surcoût du prix d'achat alternatif auprès d'un autre fournisseur.

### **7.4 CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure sont déterminés par la jurisprudence.

Dans ce cas, qui risque d'engendrer des restrictions permanentes ou un arrêt de longue durée de la fourniture de chaleur, le Titulaire devra proposer au SIED 70 une adaptation provisoire à cette situation avec une adaptation concertée des clauses de facturation.

## **ARTICLE 8 - MISE EN DEMEURE - RESILIATION**

---

### **8.1 MISE EN DEMEURE**

Dans le cas de prestations non conformes, le SIED 70 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le Titulaire de remédier aux non-conformités constatées, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer ses obligations, le SIED 70 pourra y faire pourvoir par l'Entreprise de son choix, aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités prévues à l'article 7 du présent contrat continueront de s'appliquer pendant la période où le SIED 70 assurera cette obligation à la place du Titulaire.

### **8.2 RESILIATION**

Le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Quarante-huit heures après réception d'une deuxième lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.
- Transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat.
- Faute grave dans les opérations lui incombant.
- En cas de liquidation de biens, de faillite, de règlement judiciaire, de dissolution de la société exploitante, sauf si le SIED 70 accepte les offres qui pourraient lui être faites pour la continuation du contrat.
- Non-présentation après un délai de 30 jours après mise en demeure, des documents de preuve de garantie financière demandés.

### **8.3 DEFILLANCE DU TITULAIRE EN CAS DE FORCE MAJEURE**

Si le Titulaire ne peut remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il recherchera, avec le SIED 70, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif de la prestation et d'organiser la poursuite de la fourniture de combustible.

Si aucune solution ne peut être trouvée, les parties peuvent demander la résiliation du contrat dans les conditions fixées au C.C.A.G-FCS.

## **ARTICLE 9 - CLAUSES DE JURIDICTION**

---

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application du présent contrat sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Besançon.

**Tribunal Administratif de Besançon**

**30, rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3**

**Téléphone : 03 81 82 60 00 - Télécopie : 03 81 82 60 01**

**Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr**

A .....

Le

Pour le titulaire,

Le Président de la Régie des EnR du SIED 70,

Jacques ABRY

# ANNEXE 1 - CHAUFFERIE DE MARNAY

## Description des installations

### Chaudières bois

Le combustible est introduit dans les chaudières par l'intermédiaire d'un ensemble automatique composé :

- d'un ensemble d'extraction du silo
- d'un ensemble de dispositifs à vis sans fin avec mécanisme d'entraînement électrique permettant de transporter le combustible bois depuis le dispositif de dosage jusqu'à la chaudière.
- 2 chaudières plaquettes de bois de 300 kW de marque HERZ (type Firematic 301) pour des bois-plaquettes à 25% à 35% d'humidité

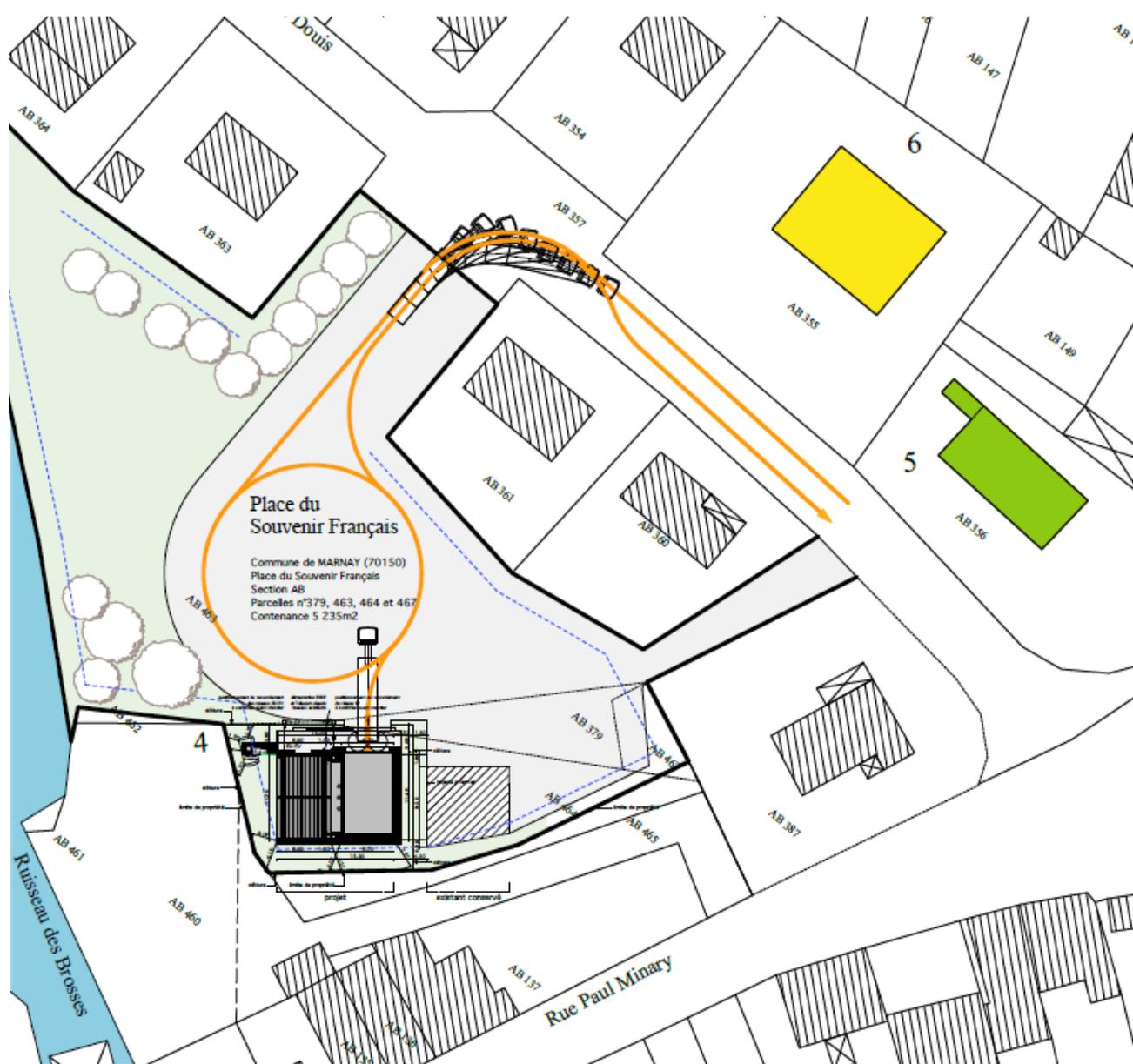
### Chaudière fuel

- 1 chaudière de marque GUILLOT (type LR25), 800 kW,
- brûleur fuel de marque CUENOD ( type NC95), à 2 allures
- cuve fuel de 10 000 litres.

### Equipements en hydraulique en chaufferie

- pompes de charges chaudière,
- vase d'expansion avec maintien de pression automatique,
- adoucisseur,
- pot à boue magnétique,
- compteurs de chaleur,
- système de filtration cyclonique,
- ensembles hydrauliques et électriques du local chaufferie,
- équipements de mesure et de régulation en chaufferie,
- pompes réseau avec variateur de vitesse,
- système GTC et télérelevé des compteurs de chaleur.

## Plans des abords



## Plan de la chaufferie

*A compléter (cf DB)*

## ANNEXE 2 - CHAUFFERIE DE SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN

### Description des installations

#### Equipements Chaudière bois - plaquettes

Le combustible est introduit dans la chaudière par l'intermédiaire d'un ensemble automatique composé :

- d'un ensemble d'extraction du silo
- d'un transporteur de combustible
- d'un dispositif d'introduction du combustible dans la chaudière bois

Le désilage de marque BIOFLAMM (type Hydroschubb 11,4 x 5 x 4,5) se fait par l'intermédiaire d'un tapis hydraulique à échelles et racleurs.

- 3 échelles avec piston de 160 mm de diamètre

Le transfert du combustible se fait par un dispositif de convoyage à chaîne et racleur de marque WVT/VECOPLAN (type KKF 500 – 1K – U/T315)

Ensemble de dispositifs à vis sans fin avec mécanisme d'entraînement électrique permettant de transporter le combustible bois depuis le dispositif de dosage jusqu'à la chaudière.

- Chaudière bois de 550 kW de marque BIOFLAMM (type intégral SREB7/V7-E) pour des plaquettes à 35% d'humidité

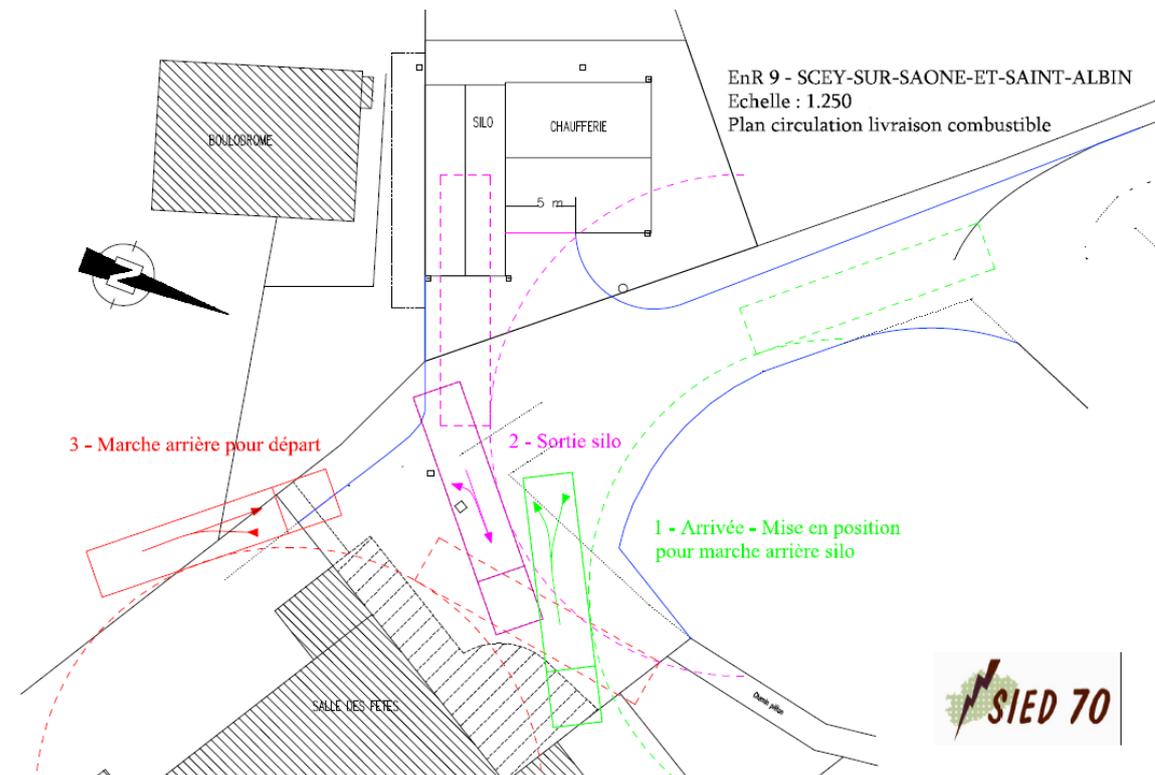
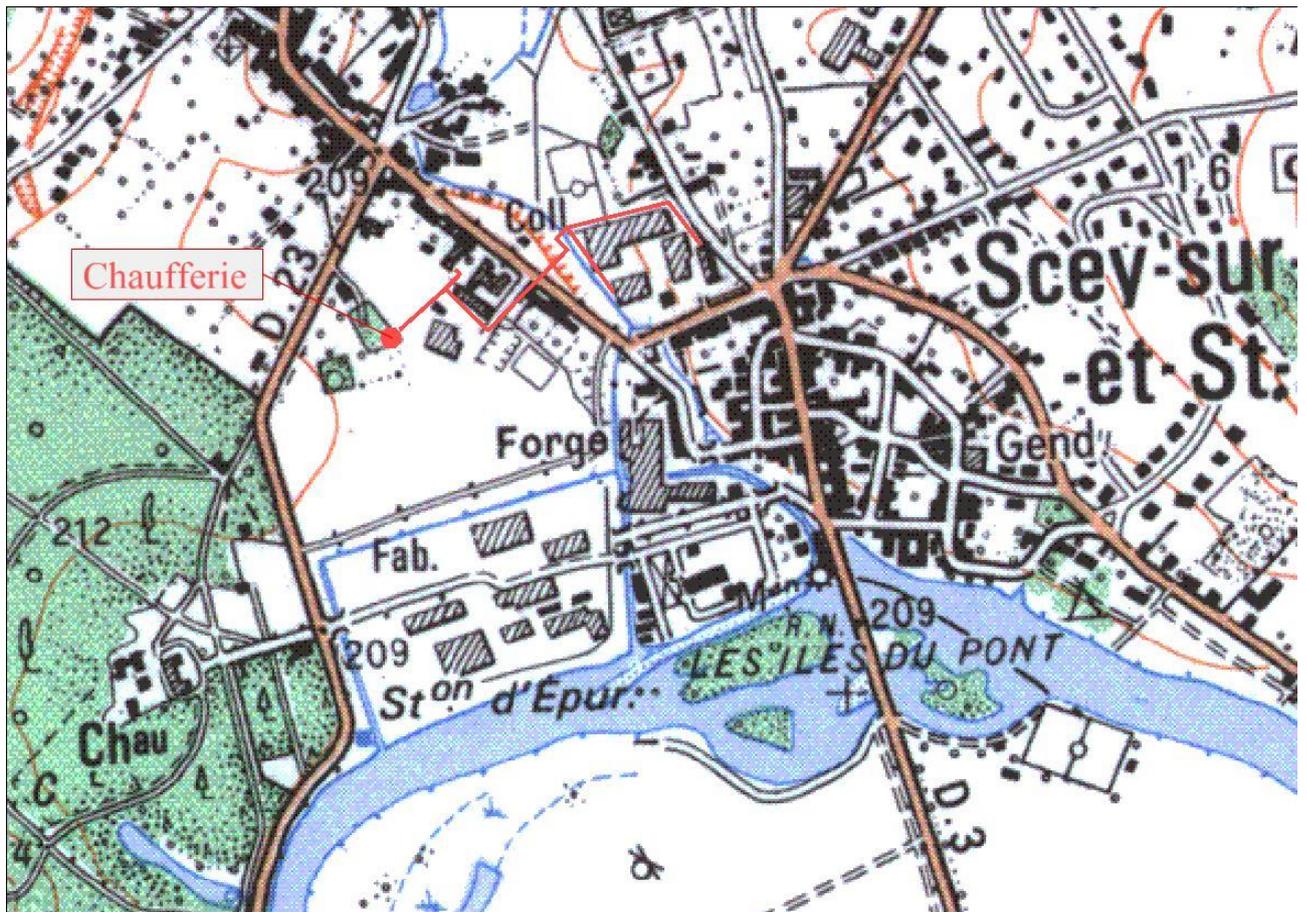
#### Equipements Chaudières fuel

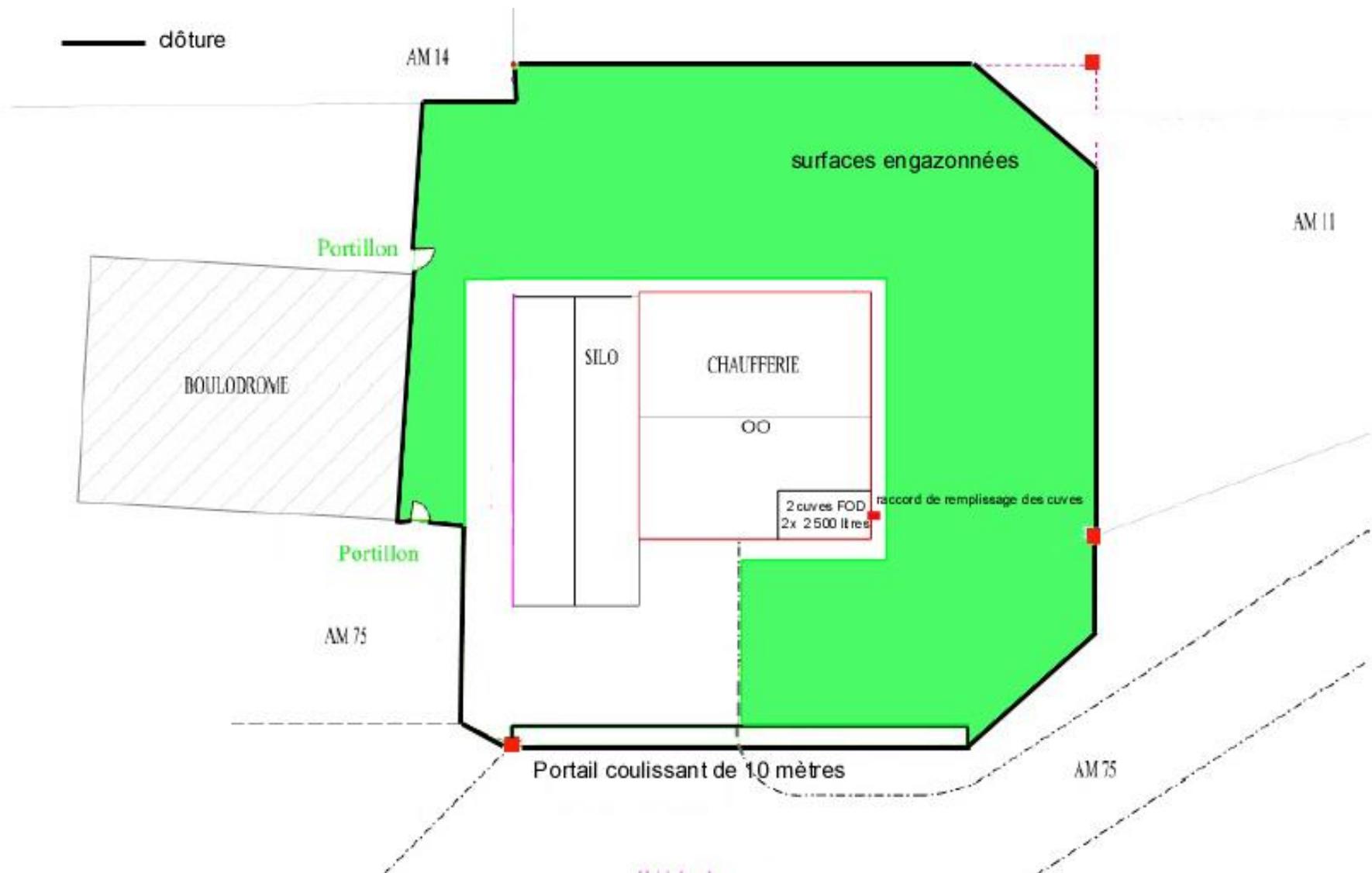
- 2 chaudières de marque BUDERUS, modèle GE515/295, 500 kW unitaire.
- Brûleurs fuel WEISHAUPT, modulant de 30 à 100%
- 2 cuves fuel de 2500 litres,

#### Equipements en hydraulique en chaufferie

- 3 pompes de charges chaudière dont 2 avec variateur,
- 1 vase d'expansion avec maintien de pression automatique,
- 1 adoucisseur,
- 1 pot à boue magnétique,
- 3 compteurs de chaleurs,
- 1 système de filtration cyclonique,
- Vis de décendrage,
- Ensembles hydrauliques et électriques du local chaufferie
- Equipements de mesure et de régulation en chaufferie,
- 2 pompes réseau avec variateur de vitesse,
- 1 système GTC Trend (1 superviseur, 10 automates et contrôleur de réseau)

## Plans des abords





# Plan de la chaufferie

